

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN

N°1708308

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme. \_\_\_\_\_ M \_\_\_\_\_ et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bernard Godbillon  
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Melun,

Ordonnance du 7 novembre 2017.

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 25 octobre 2017 et le 5 novembre 2017,

Mme \_\_\_\_\_ M \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_ I \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_ I \_\_\_\_\_, Mme \_\_\_\_\_ I \_\_\_\_\_,  
Mme \_\_\_\_\_ I \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_ C \_\_\_\_\_, M. D \_\_\_\_\_, M. M \_\_\_\_\_, M. B \_\_\_\_\_,  
Mme N \_\_\_\_\_, Mme \_\_\_\_\_ I \_\_\_\_\_, M. F \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_ C \_\_\_\_\_, à Mme T \_\_\_\_\_, à M. F \_\_\_\_\_, à  
M. G \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_ C \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_ C \_\_\_\_\_, M. \_\_\_\_\_ C \_\_\_\_\_ et M. \_\_\_\_\_  
C \_\_\_\_\_, représentés par Me Crusoe, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du maire de la commune de Périgny-sur-Yerres du 24 octobre 2017 valant commandement de quitter les lieux cadastrés SEC AA parcelle n° 1 sur le territoire de cette commune dans le délai de 48 heures à compter de la notification de cet arrêté et de son affichage, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Périgny-sur-Yerres une somme de 2 000 € qui sera versée à leur conseil sous réserve que celui-ci renonce à la part contributive de l'État à l'aide juridictionnelle en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ils demandent également le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est satisfaite ;
- il a été accordé un délai de 48 heures aux intéressés pour quitter la parcelle litigieuse ;
- aucune solution de rechange n'a été proposée ;
- les personnes concernées par l'arrêté municipal présentent un état de fragilité ;
- des démarches ont été effectuées afin notamment que les enfants soient pris en charge ;
- les enfants pourront également être scolarisés ;
- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse ;

- l'arrêté méconnaît le principe du contradictoire garanti par l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté contesté introduit une discrimination dès lors qu'il vise les habitants du bidonville en raison de leurs origines ;
- les faits relatés dans l'arrêté sont entachés d'inexactitude matérielle ;
- il n'est pas établi qu'il existerait un constat huissier préalable à l'adoption de l'arrêté ;
- aucun incident n'a jamais été constaté sur le terrain ;
- il n'y a aucune trace de vandalisme sur le terrain ;
- les habitants du bidonville n'ont pas eu recours à des branchements sauvages d'électricité ;
- ils assurent leur fourniture d'électricité grâce à des groupes électrogènes ;
- il n'y a pas de sacs à même le sol ;
- le terrain n'est situé à proximité d'aucun secteur de résidence ;
- les habitants n'ont pas accès à la route départementale compte tenu de l'existence d'un grillage ;
- les occupants ne sont pas dans les situations de délabrement allégué ;
- des bâches séparent les installations des serres ;
- la mesure prononcée n'était pas nécessaire ;
- aucune solution précise de relogement n'a été proposée ou mise en œuvre ;
- le délai accordé aux habitants pour quitter le terrain est insuffisant ;
- il appartenait au maire de la commune de laisser statuer le juge judiciaire afin d'obtenir le départ des habitants du bidonville ;
- l'arrêté litigieux est entaché de détournement de pouvoir ;
- aucun commandement de quitter les lieux ne peut être adressé pendant la trêve hivernale ;
- la décision contestée méconnaît les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la commune devait permettre aux habitants de disposer d'un accès à l'eau potable et de modalités d'entretien de leur lieu de vie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 octobre 2017, la commune de Périgny-sur-Yerres, représentée par Me Mialet conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 2 500 € soit mise à la charge solidaire des requérants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le constat établi le 23 octobre 2017 prouve que des abris de fortune ont été installés sur un terrain appartenant à une société privée ;
- ils sont dépourvus d'installations sanitaires, sont jonchés de débris de toute nature et les occupants y allument des feux ;
- le maire de la commune a donc été contraint d'utiliser le pouvoir de police qu'il détient en vertu du code général des collectivités territoriales pour prévenir toute atteinte portée à l'ordre public et à la salubrité publique et pour assurer la sécurité des habitants ;
- la loi du 5 juillet 2000 n'est pas applicable aux communes de plus de 5000 habitants ; la commune ne comporte que 2500 habitants.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le sous le numéro 1708308 par laquelle Mme M et autres demandent l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration
- la loi n° 1991-647 du 10 juillet 1991 ;
- la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;
- le code de justice administrative.

Vu la note en délibéré enregistrée le 7 novembre 2017 présentée par les requérants.

La présidente du tribunal a désigné M. Godbillon, premier Vice-président, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 6 novembre 2017 en présence de Mme Richefeu, greffier d'audience, M. Godbillon a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Crusoe, représentant les requérants ;
- les observations de Me Mialert, représentant la commune de Périgny-sur-Yerres.

La clôture de l'instruction a été prononcée à 12 heures 30.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président* » ;

2. Considérant qu'il y ait lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accorder l'aide juridictionnelle sollicitée dans la requête ; que cependant, celle-ci constituant une requête collective, il n'y a lieu d'accorder cette aide juridictionnelle que pour la première requérante, Mme M ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

4. Considérant que les requérants demandent la suspension de l'arrêté du maire de la commune de Périgny sur Yerres du 24 octobre 2017 leur faisant commandement de libérer la parcelle cadastrée section SEC AA parcelle n°1 située sur le territoire de la commune appartenant à la société Floréac ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° Le soins de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; qu'aux termes de l'article L. 2221-4 du même code : « *En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* » ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du constat d'huissier établi le 27 octobre 2007 que plusieurs fourgonnettes immatriculées en Roumanie sont présentes sur le terrain cadastré SEC AA par n°1 sur le territoire de la commune de Périgny-sur-Yerres; qu'une dizaine de cabanons ont également été implantés sur le terrain : que des matériaux étaient stockés laissant supposer que ce campement sauvage était susceptible de recueillir d'autres édifices ; que le même constat d'huissier a fait apparaître que ces cabanons étaient alimentés en électricité par des branchements électriques rudimentaires courant à même le sol reliés à des groupes électrogènes ; que les constructions sommaires ne sont reliées à aucun réseau d'assainissement et ne disposent pas d'alimentation en eau potable ; que la présence de bombonnes de gaz a été relevée à proximité des cabanons ; que sont également présentes sur le terrain des toiles amiantées et ainsi que des amoncellements de détritiques de toute nature ; qu'en outre, le terrain est occupé par des serres dont les vitres de couverture sont brisées à de nombreux endroits ; qu'à supposer même que des bâches soient installées à proximité de ces serres, elles ne sont pas par elle-même suffisantes pour faire obstacle à l'accès des enfants à l'intérieur et aux alentours de ces serres ; que ces enfants couraient alors un risque de blessures importantes ; que, par conséquent, les atteintes à la sécurité et la salubrité encourues par les occupants du campement caractérisent une situation d'urgence justifiant d'une évacuation dudit camp dans les plus brefs délais ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* » ; qu'eu égard aux buts de protection de la sécurité publique et de la santé, le maire de Périgny-sur-Yerres n'a pas méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que l'arrêté litigieux ne fait nullement obstacle à la scolarisation des enfants ; qu'il ne porte pas atteinte à l'intérêt et au bien-être des enfants tels que définis dans l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

8. Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ou aucun principe général ne faisait obligation à la commune de mettre en œuvre des mesures destinées à assurer la salubrité sur le terrain occupé pas plus que d'assurer sa desserte en eau potable ; qu'elle n'avait aucune obligation de relogement à l'égard des occupants du terrain ;

9. Considérant que les dispositions de la loi susvisée du 5 juillet 2000 ne sont pas applicables sur le territoire de la commune de Périgny-sur-Yerres ; que la légalité de l'arrêté litigieux n'est pas liée au respect de l'atrêve hivernale ;

10. Considérant que l'arrêté litigieux vise les occupants du terrain, mais non un groupe socialement, ethniquement ou racialement déterminé ;

11. Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration : *«Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 212-11, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable »* ; que l'article L. 121-2 du même code disposent que : *«Les dispositions de l'article L. 121-1 ne sont pas applicables : /1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles »* ;

13. Considérant que la situation d'urgence à laquelle était confronté le maire de la commune de Périgny-sur-Yerres était de nature à lui permettre d'écarter l'application des dispositions précitées du code des relations entre le public et l'administration ;

14. Considérant qu'il n'existe en l'état actuel de l'instruction aucun moyen de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté litigieux ; que les conclusions tendant à sa suspension doivent être rejetées sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'urgence ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

15. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

16. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions des requérants dirigées contre la commune de Périgny-sur-Yerres qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de requérants la somme demandée par la commune de Périgny-sur-Yerres en application desdites dispositions ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : L'aide juridictionnelle provisoire est accordée à Mme M .

Article 2 : La requête de Mme M et autres est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Périgny-sur-Yerres tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme M , à M. I , à Mme I , à M. I , à Mme I , à M. C , à M. D , à M. M , à M. B , à Mme N , à Mme I , à M. F , à M. C , à Mme T , à M. F , à M. G , à M. C , à M. C , à M. C , à M. C , à M. C et à la commune de Périgny-sur-Yerres.

Fait à Melun, le 7 novembre 2017.

Le juge des référés,

Le greffier,

B. Godbillon

C. Richefeu

La République mande et ordonne au préfet du Val de Marne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

C. Richefeu